

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions à la suite d'un conflit de cohabitation patrimoine naturel – activités humaines	
Numéro d'identification unique du dossier :	25247477
Dénomination du projet :	Dépose de nids d'hirondelles de fenêtre pour des travaux de rénovation de l'école de Saint-Capraise-de-Lalinde
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne (24)
Bénéficiaire(s) :	Commune de Saint-Capraise-de-Lalinde
Date de transmission du dossier au CSRPN :	25/08/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
Conformément à l'article R411-23 du Code de l'Environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN N-A a étudié la requête de la DREAL entraînant la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>). <u>Analyse et remarques sur la demande :</u> La demande de dérogation concerne une école en cours de rénovation thermique, sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde. Le dossier se résume à quelques photos des façades localisant les nids, un plan et la localisation des zones humides, qui constituent en réalité des zones aquatiques (rivière et bras de rivière). Les deux mesures proposées consistent en de l'évitement (phasage des travaux à partir d'octobre après la nidification) et en de l'accompagnement (pose de nids artificiels). Si l'on peut saluer la démarche active de la commune, on peut néanmoins regretter le manque d'anticipation menant à une demande en urgence alors que ces travaux semblent programmés depuis fin 2024. Le nombre de nids à poser n'est pas précisé ; sur la base d'un ratio de 2/1, on attendra donc la pose d'au moins six nids artificiels avec recours au conseil d'un ornithologue afin de définir les emplacements les mieux adaptés. La LPO soulignant l'importance de la disponibilité en boue pour les hirondelles en début de printemps ; il est recommandé, en cas d'hiver sec, d'anticiper la mise en place d'un dispositif permettant un possible accès à ce matériau (mise en place de bacs à boue, creusement d'une petite dépression). Une mesure plus ambitieuse, en lien avec la commune ou le département pourrait consister à identifier un linéaire de berges de la Dordogne présentant une configuration peu favorable à la biodiversité (berges minéralisés, berges abruptes, berges envahies par des plantes exotiques envahissantes...) et d'y mener des travaux de restauration écologique (reprofilage, éradication des PEE...) afin de les rendre plus naturelles et attractives aux hirondelles (entre-autres) ; cette action aurait valeur de mesure compensatoire. Enfin, il est demandé d'assurer le suivi de ces mesures par un ornithologue sur une durée d'au moins trois ans.

Conclusion :
L'expert délégué du CSRPN émet, un avis favorable sous conditions (mise en place des mesures édictées au dernier chapitre) à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitat d'espèce protégée au niveau national.

Expert(s) délégué(s) :	Olivier NAWROT
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	x
Défavorable :	
Conditions	Cf mesures édictées au dernier chapitre
Fait le :	3 septembre 2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A	